



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2026-018
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
MARQUAGE AU SOL 3
« Signalisation horizontale »
ROUTE DEPARTEMENTALE D 30

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu la demande présentée par MIDITRACAGE AGENCE DU VAR, représenté par monsieur FINO Benoit 460 rue Dominique Larrey – ZI Bec de Canard 83210 LA FARLEDE en date du 10 mars 2026 « benoitfinot@miditracage.com », demande l'autorisation d'effectuer les travaux de marquage au sol à Régusse.
Considérant que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : DEROGATION

En raison des travaux susvisés, des restrictions seront apportés à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

RD 30 DU PR 3+700 AU PR 5+000

Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation et au stationnement est valable 21 jours :

A COMPTER 23 MARS 2026 JOUR ET NUIT

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par COLAS FRANCE

Article 3 : DISPOSITION

Durant cette période :

Mise en place des panneaux

Travaux ;

- Chantier mobile ;

- Circulation par alternat par feux tricolores ou manuelle ;
- Stationnement interdit au droit du chantier ;
- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Chaussée rétrécie ;
- Interdiction de dépasser ;

Article 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément au plan par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérécours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,
Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,
Mme la Responsable de la Police Municipale,
Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 16 mars 2026

Le Maire,

Renée JEANNERET

